

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites des Pyrénées-Orientales dans sa séance du 21 janvier 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'agglomération du village d'Eus (Pyrénées-Orientales) comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 353, section D, délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est : le ravin de Ribeilles, pour sa partie comprise entre le chemin vicinal ordinaire n° 6 et le chemin d'intérêt commun n° 25;

Au Sud : le chemin d'intérêt commun n° 25 allant de Catlar à Joch, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de la Llose; ce ruisseau jusqu'à son point de jonction avec une droite prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle cadastrale n° 241;

A l'Ouest : la limite Sud-Ouest des parcelles cadastrales n° 241 et 242; le chemin de Rougères jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Rougères; ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin supérieur de Rougères; ce chemin; le chemin d'intérêt commun n° 35 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 328; la limite Ouest de la parcelle n° 333; le chemin de l'église au long de la limite Nord de cette parcelle; la limite Ouest des parcelles cadastrales n° 347 à 351; les limites Nord des parcelles n° 351, 350, 349; le chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Arboussol à Eus, jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Ribeilles.

L'inscription englobe les chemins et ruisseaux dans leur traversée du site.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Eus ainsi qu'aux

propriétaires intéressés, indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1943.

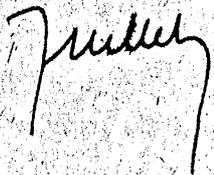
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

R. GEORGIN.

Pour ampliation :

*Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,*



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

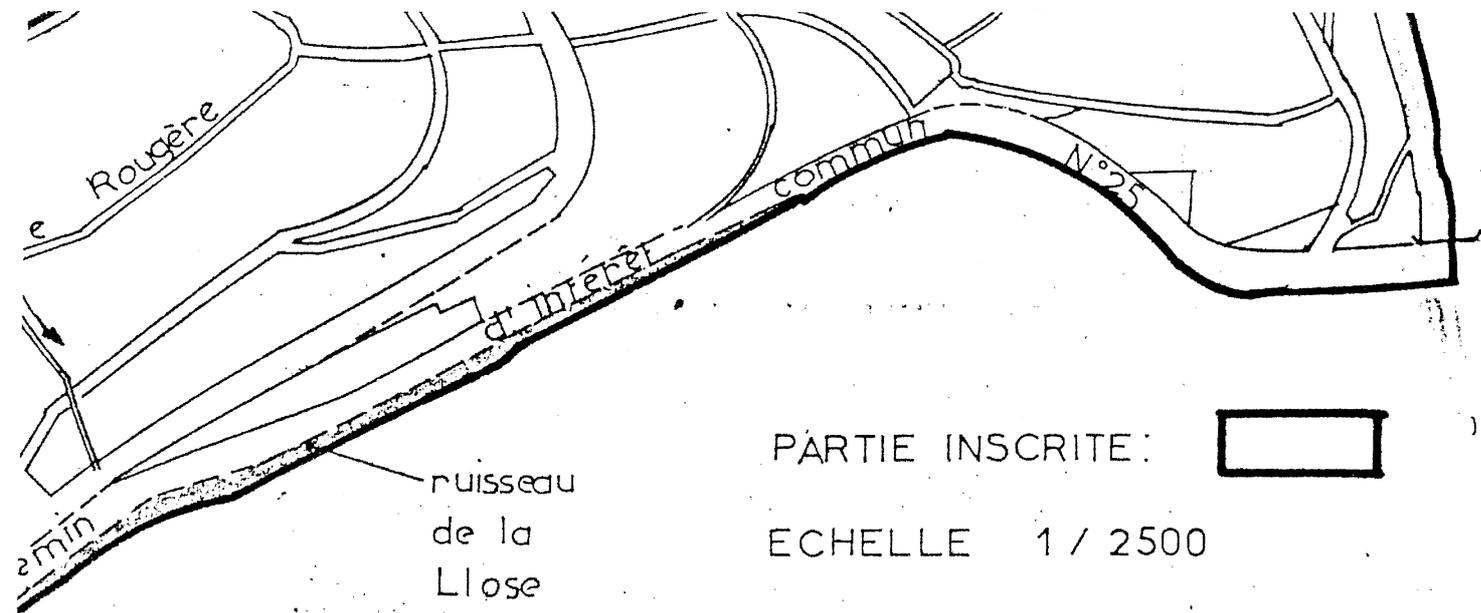
(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Eus. —

- Agglomération du village (parcelles n^{os} 1 à 353, section D du cadastre), délimité comme suit : au nord et à l'est, le ravin de Ribeilles, pour sa partie comprise entre le C.V.O. n^o 6 et le chemin d'I.C. n^o 25; au sud, le chemin d'I.C. n^o 25 allant de Catlar à Joch, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de la Llose, ce ruisseau jusqu'à son point de jonction avec une droite prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n^o 241; à l'ouest, la limite sud-ouest des parcelles n^{os} 241 et 242, le chemin de Rougères jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Rougères, ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin supérieur de Rougères, ce chemin, le chemin d'I.C. n^o 35 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n^o 328, la limite ouest de la parcelle n^o 333, le chemin de l'église au long de la limite nord de cette parcelle, la limite ouest des parcelles n^{os} 347 à 351, les limites nord des parcelles n^{os} 351, 350, 349, le C.V.O. n^o 6 d'Arboussol à Eus jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Ribeilles. L'inscription englobe les chemins et ruisseaux dans leur traversée du site (S. Ins. : 10 septembre 1942).



l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'agglomération d'EUS (Pyrénées-Orientales) comprenant les parcelles cadastrales n°1 à 353 sont énumérées comme suit:

1. à l'Est, le Ravin de Ribeillès, pour sa partie comprise entre le chemin vicinal ordinaire et le chemin d'intérêt commun n°25,

2. le chemin d'intérêt commun n°25 allant de Catlar à Joch, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de la Llose, ce ruisseau jusqu'à son point de jonction avec une droite prolongeant la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrales n°241.

3. à l'Est, la limite Nord-Ouest des parcelles cadastrales n°241 et 242, le chemin de Rougères jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Rougères, ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin supérieur de la Llose, ce chemin, le chemin d'intérêt public n°35 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n°333, le chemin de l'Eglise au long de la limite Nord-Ouest de la parcelle 333, la limite Ouest des parcelles cadastrales n°347 et 351, les limites Nord des parcelles cadastrales n°348 et 349, le chemin vicinal ordinaire d'Arboussol à EUS, jusqu'à sa rencontre avec le ravin de Ribeillès.

4. le site englobe les chemins ruisseaux dans leur traversée du site.

(Arrêté du 10 Septembre 1943.)